



Arrêt

**n° 259 897 du 1^{er} septembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MOISSE
Place Puissant 11-13
4171 POULSEUR**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MOISSE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane et êtes apolitique. Vous êtes né le 27 février 2002 à Conakry. Vous vivez avec vos parents, votre marâtre [M. B.] et vos deux jeunes frères [M. C.] (7 ans) et [A. C.] (14 ans) au Km 36.

Vous êtes scolarisé jusqu'en dixième année ; vous cessez votre scolarité par manque de moyens financiers de votre père. Vous cherchez alors après un travail stable mais sans succès. Néanmoins, vous trouvez un petit travail, laveur de voiture, qui vous permet de gagner un peu d'argent.

Vous portez le surnom 20/20 car vous jouez au foot, vous marquez beaucoup de buts. Vous continuez à jouer au foot après avoir cessé votre scolarité, vous êtes connu dans votre quartier. Vous gagnez également de l'argent grâce au foot lors des tournois inter-quartiers. Vous intégrez l'académie qui appartient à [O. P.] et [A. P.], ils vous paient les frais de transports pour le stade.

Vos parents divorcent en 2015-2016 et votre mère s'installe dans le quartier Routière avec vos deux jeunes frères. La cause du divorce de vos parents est politique car votre marâtre est peule et membre de l'UFDG alors que votre mère est malinké. Une mésentente est présente et vos parents décident de divorcer. Vous continuez à vivre chez votre père tout en allant saluer votre mère les week-ends. La raison pour laquelle vous restez vivre chez votre père au Km 36 est qu'il dispose des revenus pour vous aider à fuir le pays car votre vie y est en danger.

Vous vivez mal le divorce de vos parents. Qui plus est, depuis le divorce de vos parents, votre marâtre vous assigne aux tâches ménagères et vous frappe. De peur qu'elle ne vous maudisse, vous la laissez faire. Vous faites aussi des cauchemars dans lesquels vous craignez que votre marâtre ne vous empoisonne. Vous en parlez à votre père mais il ne prend pas les choses sérieusement car il aime sa femme.

Parallèlement à vos problèmes familiaux, vous craignez également un groupe de 5-6 jeunes du quartier où vous vivez, Km 36, ceux-ci ayant menacé de vous tuer suite à votre refus de participer aux manifestations politiques auxquelles ils enrôlaient les jeunes. Vous êtes menacé et maltraité à plusieurs reprises entre 2016-2017, et un jour, votre oreille est coupée au cours d'une altercation.

Craignant d'une part que ce groupe n'arrive à ses fins et d'autre part que votre marâtre ne vous maudisse, vous faites part de votre volonté de quitter la Guinée à votre père qui vous entreprend alors des démarches dans ce sens.

Le 23 mars 2017, vous quittez Conakry en voiture. Vous passez par le Mali et l'Algérie. Vous travaillez deux semaines dans une usine afin de financer votre voyage via un passeur pour la Libye. Vous gagnez ensuite la Libye où vous séjournez dans un foyer de 300 personnes. La veille de votre départ de Libye, vous êtes arrêté et emprisonné à la prison Tazora, à l'instar des autres personnes se trouvant dans le foyer. Durant votre détention, vous êtes maltraité et êtes blessé au couteau au bras. Pour sortir de la prison, il vous est demandé de payer 300€.

Lors de votre détention, vous travaillez également pour un Arabe chez qui vous faites les tâches ménagères et vous lui demandez de pouvoir joindre votre mère. Au bout de 2 mois et 20 jours, votre mère paie le montant demandé par l'Arabe et vous êtes libéré de prison. Le 15 juillet 2017, vous partez pour l'Italie.

En Italie, vous croisez une dame d'origine marocaine chez qui vous vivez plus d'un an. Vous y faites les travaux ménagers et vous vous occupez de ses enfants. Un jour, vous croisez des Guinéens au marché, ils vous paient un ticket de train pour Bologne. Vous allez voir la police qui vous emmène prendre vos empreintes car vous êtes alors âgé de 15 ans, vous allez dans un centre pour mineur. Vous souhaitez quitter l'Italie car vous n'avez pas d'activité ni de formation. Vous parvenez à rejoindre Nice en train puis la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume de Belgique le 28 septembre 2019. Vous introduisez votre demande de protection à l'Office des étrangers le 30 septembre 2019. Plus tard, vous apprenez par le biais d'un contact téléphonique avec votre maman que le 14 octobre 2019, votre frère [A.] est décédé. Il était en route pour l'hôpital avec votre mère dans un taxi, il y avait des manifestations, il a malencontreusement été victime d'une balle perdue.

Pour étayer vos propos, vous déposez un dossier avec diverses copies de documents d'intégration (contrat d'alternance, des attestations de fréquentation régulière dans l'enseignement secondaire en alternance et d'inscription, une attestation de prise en charge par la Croix-Rouge, l'annexe 26, la convocation à l'OE, une attestation d'inscription A23 chez Actiris) ; une attestation psychologique émise le 23 janvier 2020 par le psychologue [E. V.] du centre ULYSSE ; une copie d'acte de naissance guinéen, copie conforme faite à Conakry le 10/07/2019 ; un certificat attestant des lésions objectives et subjectives fait le 26/11/2019 et émis par le docteur [B.] avec deux photos montrant les cicatrices ; deux copies de l'acte de décès de [A. C.] non datée ; deux copies de l'acte de décès de [A. C.] avec le cachet copie certifiée conforme, fait à Conakry le 17/10/2019. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité.

A cet effet, elle relève d'abord les déclarations imprécises et inconsistantes du requérant concernant sa marâtre et leur relation, la nature et la fréquence des maltraitements qu'elle lui faisait subir, ainsi que le

caractère évolutif de ses déclarations relatives aux craintes qu'il éprouvait envers elle, qui l'empêchent de tenir pour établis les problèmes rencontrés par le requérant avec sa marâtre.

Elle souligne ensuite le caractère imprécis, confus, sommaire et peu circonstancié des propos du requérant relatifs au groupe de jeunes qu'il dit craindre en raison de son refus de participer à leurs actions à caractère politique, à leurs motivations et à leurs activités politiques, à leur obstination vis-à-vis du requérant et enfin à ses altercations avec eux ; elle relève également l'incohérence de son comportement qui a consisté à continuer de fréquenter les mêmes lieux que ces jeunes en dépit de sa crainte de subir une agression de leur part ; elle lui reproche encore de ne pas avoir cherché à obtenir de l'aide pour se protéger de ces jeunes et ce, malgré sa popularité dans son quartier. Ces constatations empêchent le Commissaire général de tenir pour établis les problèmes du requérant avec ce groupe de jeunes.

D'autre part, la partie défenderesse estime que le décès du petit frère du requérant, victime d'une balle perdue qui ne le visait pas personnellement alors qu'il traversait une manifestation à laquelle il ne participait pas, ainsi que le contexte général de tensions politiques en Guinée, ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Par ailleurs, elle constate que les mauvais traitements subis par le requérant en Lybie au cours de son parcours migratoire vers la Belgique n'ont pas de lien avec les craintes qu'il invoque vis-à-vis de la Guinée.

Pour le surplus, elle considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif de la décision, selon lequel les raisons à l'origine du départ du requérant de la Guinée « tendent plus à se rapprocher de raisons économiques que de persécutions réellement subies », manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 § 5, 48/9 et 57/1, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'obligation de motivation ; du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinent à la cause ; ainsi que des droits de la défense et de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 2).

5.2. Le Conseil relève d'emblée que les moyens pris de la violation des articles 48/9 et 57/1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et des droits de la défense », sont irrecevables, la requête n'exposant ni en quoi ces dispositions seraient en l'espèce applicables à la décision prise par le Commissaire général ni, en tout état de cause, en quoi elles auraient été violées par l'acte attaqué, ni en quoi le principe général du respect des droits de la défense n'aurait pas été garanti dans le chef du requérant.

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, §1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. S'agissant du motif de la décision relatif aux jeunes que craint le requérant en raison de son refus de se joindre à leur groupe à caractère politique, la partie requérante fait valoir qu'en raison de « la complexité de la situation » et du « climat de violence que ce groupe de jeunes faits régner », il est difficile pour lui d'en décrire les membres et de répondre aux questions « très précises » qui lui ont été posées à ce sujet lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

Elle soutient également qu'il est « plausible » que le requérant ne puisse pas dater le moment précis du début de ses problèmes avec ce groupe dès lors que cinq ans se sont écoulés entre cette période et son entretien personnel ; elle fait valoir que « malgré le manque de précision, lors de ses deux auditions, le requérant a fourni des éléments concordants et cohérents qui n'entachent nullement la crédibilité du récit contrairement à ce qu'avance la partie adverse. Les informations qu'il donne sur ce groupe de jeunes qui le persécute se retrouvent de manière similaire dans le premier et le deuxième entretien personnel. » (requête, p. 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Il considère, en effet, à l'instar du Commissaire général, que les déclarations du requérant au sujet des jeunes qui sont à l'origine de son départ de la Guinée et des problèmes qu'il a rencontrés avec eux sont à ce point imprécises, confuses, sommaires et peu circonstanciées qu'elles empêchent de tenir pour établis lesdits problèmes et fondées les craintes qu'il allègue à l'égard de ces jeunes. Le Conseil considère en outre que les questions qui ont été posées au requérant lors de son second entretien personnel du 17 septembre 2020 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 9) au sujet des jeunes qu'il décrit comme étant les auteurs de persécutions à son égard, telles que « *que font-ils dans la vie ; travaillent-ils ; que savez-vous d'eux ?* », ne sont nullement des questions « très précises » comme le soutient la partie requérante mais bien des questions d'ordre général, tant ouvertes que fermées, et qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse fournir un minimum d'informations relatives aux jeunes qu'il dit craindre, *a fortiori* dès lors qu'ils habitent dans le même quartier que lui et qu'ils fréquentent de nombreux lieux communs, tels que la même école et le même terrain de football ; le Conseil estime ainsi qu'il est invraisemblable que le requérant ignore tout de ces jeunes qu'il affirme être ses persécuteurs et qu'il ne se soit pas à tout le moins renseigné à leur sujet auprès de personnes de leur entourage commun.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas davantage les motifs de la décision relatifs aux déclarations particulièrement vagues, générales et peu circonstanciées du requérant concernant les actions et les motivations politiques de ce groupe de jeunes et leur acharnement vis-à-vis de lui, les agressions dont ce dernier a fait l'objet, ni le motif relatif à l'invraisemblance de son comportement qui a consisté, d'une part, à continuer de fréquenter, pendant plusieurs mois, les mêmes lieux que ce groupe de jeunes et, d'autre part, à ne pas même essayer d'obtenir de l'aide à cet égard. Le Conseil se rallie entièrement aux arguments de la décision à ce propos, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents ; il considère dès lors, à l'instar du Commissaire général, que le requérant n'établit pas qu'il a rencontré des problèmes avec un groupe de jeunes à caractère politique, auquel il refusait de se joindre.

8.2. S'agissant ensuite des motifs de la décision relatifs aux maltraitances infligées au requérant par sa marâtre, la partie requérante se limite à réitérer quelques déclarations du requérant et soutient que « les coups et sévices » qu'il subissait plusieurs fois par semaine s'apparentent à « des traitements inhumains et dégradants dès lors qu'il a été battu et fortement maltraité par sa belle-mère » (requête, p. 5). Elle fait encore valoir que le requérant n'aurait pas pu aller vivre chez sa mère, comme le suggère la décision attaquée, en raison de la situation économique précaire de cette dernière.

Le Conseil constate que l'argumentation développée dans la requête ne permet nullement d'expliquer les nombreuses inconsistances et imprécisions relevées par le Commissaire général dans les propos du requérant au sujet de sa marâtre, de leur cohabitation ainsi qu'au sujet de la nature et de la fréquence des maltraitances que celle-ci lui infligeait. La partie requérante ne fournit en outre pas la moindre précision supplémentaire ou le moindre élément de nature à convaincre le Conseil que le requérant a bien été victime de maltraitances, constitutives de traitements inhumains et dégradants, de la part de sa marâtre. Le Conseil considère dès lors, à l'instar du Commissaire général, que le requérant n'établit pas le bienfondé des craintes qu'il allègue vis-à-vis de sa marâtre. La question de savoir si le requérant aurait pu aller s'installer chez sa mère pour échapper à ces maltraitances est, dès lors, surabondante.

8.3. La partie requérante insiste encore, « de manière générale », sur le jeune âge du requérant lors des faits invoqués et sur sa vulnérabilité, dont elle considère que le Commissaire général n'a pas suffisamment tenu compte (requête, pp. 5 à 8). À cet égard, elle soutient dans sa requête que « [t]ant en Guinée que pendant son parcours migratoire et sa détention en Libye, Monsieur [C.] a vécu des événements traumatisants. La Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire I c. Suède du 5 septembre 2013 rappelle à cet égard, que « *l'on ne peut attendre des demandeurs d'asile qu'ils fournissent un récit entièrement cohérent des faits traumatisants dont ils ont été victimes* » (I. c. Suède, § 61). L'attestation du psychologue émise le 23 janvier 2020 fait d'ailleurs état du suivi du requérant et de sa fragilité psychologique due aux traumatismes vécus. Certes certains points du récit du requérant présentent quelques des failles dues au manque de détails et des petites contradictions, mais la trame générale revêt une constance et une consistance certaine qui, compte tenu des souffrances psychologiques et traumatismes inhérents au parcours migratoire de Monsieur CAMARA, permettent d'établir à suffisance les persécutions qu'il invoque. Or cette vulnérabilité qui découle des événements vécus n'a jamais été prise en compte par le CGRA. Pourtant, ces éléments ont une incidence directe sur la capacité de restitution des faits. » (requête, p. 8).

8.3.1. Le Conseil constate d'abord que, si la partie requérante fait valoir qu'il y a lieu de tenir compte du jeune âge du requérant au moment des faits invoqués, elle n'avance pas le moindre élément qui permette d'établir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce jeune âge lors de ses entretiens personnels au Commissariat général ou dans sa décision ; celle-ci souligne d'ailleurs (p. 5, troisième alinéa) que « [...] bien qu'il ait été tenu compte de votre jeune âge, le faisceau d'imprécisions et d'inconsistances relevé dans les paragraphes qui précèdent doit être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux de votre requête ».

Le Conseil considère ainsi que le Commissaire général a pris en considération le jeune âge du requérant qui, au moment des faits de persécution invoqués, avait tout de même entre quatorze et quinze ans et suivait les cours à l'école secondaire. Il estime, par conséquent, que le jeune âge du requérant ne suffit pas à expliquer la nature et l'importance des inconsistances et imprécisions relevées par la décision attaquée, qui portent sur des points essentiels de son récit et, partant, le privent de crédibilité.

8.3.2. S'agissant ensuite de la vulnérabilité du requérant et du rapport psychologique du 23 janvier 2020 qu'il a déposé au Commissariat général (dossier administratif, pièce 23/3), la partie requérante soutient que la décision n'a pas tenu compte à suffisance de cette attestation psychologique et de la vulnérabilité

du requérant « [...] qui découle des événements vécus » « [tant] en Guinée que pendant son parcours migratoire et sa détention en Libye » alors que « [...] ces éléments ont une incidence directe sur la capacité de restitution des faits » (requête, p. 8).

Le Conseil souligne que la partie requérante n'étaye cette critique d'aucune autre manière que par cette attestation de suivi psychologique du 23 janvier 2020. Il constate toutefois que la psychologue qui l'a rédigée ne pose aucun diagnostic particulier ; elle atteste que le requérant est suivi « au niveau psychologique » de façon régulière depuis novembre 2019 et qu'il « semble important » qu'il puisse « rester dans un centre à proximité de son lieu de vie actuel » car il risque « une détérioration de sa santé physique et psychique s'il devait quitter le centre ou s'en éloigner » ; elle mentionne ses efforts d'intégration dans la société à travers l'école, son stage professionnel et son club de foot, qui « sont importants pour sa santé psychique et physique et qui lui permettent de ne pas sombrer dans une grave dépression en lien avec les multiples vécus traumatiques ».

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, le Conseil n'aperçoit pas dans cette attestation psychologique d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

D'autre part, ce document atteste une certaine fragilité psychologique dans le chef du requérant et mentionne le risque de dépression dans son chef « en lien avec les multiples vécus traumatiques » s'il devait quitter ses « lieux d'inscription » ; il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la « situation psychologique » qu'il constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

En tout état de cause, ce document ne fait manifestement pas état de troubles psychiques et symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010) ne sont pas davantage applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à la cause d'un traumatisme constaté.

8.3.3. Par ailleurs, le requérant déclare avoir fait l'objet de mauvais traitements en Libye, dont il déclare qu'« il garde encore des cicatrices sur les bras » (requête, pp. 5 et 6), ainsi que l'atteste le certificat de lésions qu'il a déposé au Commissariat général (dossier administratif, pièce 23/1). A l'appui de ses déclarations, il cite des extraits de trois rapports de deux organisations internationales et d'un article du journal *Le Figaro* sur la situation des migrants en Libye.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause les mauvais traitements subis par le requérant en Libye mais qu'elle relève que le requérant n'allègue pas de crainte de persécution en cas de retour en Guinée du fait de ces mauvais traitements. Le Conseil rejoint ainsi le motif de l'acte attaqué établissant que ces événements ne sont pas constitutifs d'une crainte dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

8.4. La partie requérante soutient encore que le deuxième entretien personnel du requérant au Commissariat général, le 17 septembre 2020, s'est déroulé sans la présence de son avocat de sorte qu'il était « perturbé », qu'il « n'était pas en confiance » et que « [...] l'avocat n'a pas pu intervenir à la fin de l'entretien et apporter des renseignements ou précisions opportuns » (requête, p. 8).

Le Conseil estime que cette argumentation est dénuée de toute pertinence. D'une part, il rappelle que, comme le souligne la requête (p. 8), le requérant a expressément accepté de procéder à cet entretien en l'absence de son avocat. D'autre part, l'introduction par la partie requérante de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, en ce compris les notes de son entretien personnel du 17 septembre 2020, et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques ou d'apporter à cette occasion « des renseignements ou précisions opportuns ». Cette critique est donc dénuée de toute pertinence.

8.5. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste muette quant aux motifs de la décision portant sur le décès du frère du requérant et sur la situation politique tendue en Guinée, qui sont libellés comme suit :

« Quant à la perte de votre frère [A.] qui serait une victime collatérale des troubles survenus en Guinée et qui renforce la crainte que vous éprouvez à l'égard de votre pays d'origine en raison de l'instabilité qui y règne, notons que si son décès n'est pas formellement remis en cause au vu des actes de décès que vous déposez (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°5 et n°6), vous n'établissez pas à suffisance les circonstances dans lesquelles votre frère aurait perdu la vie, celles-ci ne reposant que sur des informations succinctes qui vous auraient été communiquées par l'assistante du centre où vous séjourniez sur base d'un appel téléphonique avec votre maman (NEP1, pp.7 et 8). De plus, s'il est bien décédé dans les circonstances que vous relatez, relevons que votre frère n'était pas personnellement visé par la balle qui l'a touché, ce dernier n'ayant ni pris part à la manifestation en cours ni revendiqué une appartenance politique quelconque, mais ayant simplement été victime d'une balle perdue alors qu'il se rendait à l'hôpital pour se faire soigner de la maladie dont il souffrait (NEP1, pp.7 et 8). Cet accident, aussi malheureux soit-il, ne peut à lui seul justifier un besoin de protection au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire dans votre chef.

Il en va de même de votre crainte relative à votre sécurité eu égard aux tensions engendrées par la situation politique en Guinée. De fait, vous invoquez tout au long de vos entretiens la situation politique guinéenne de façon générale sans jamais parvenir à individualiser votre crainte. Qui plus est, vous confirmez même ne rien avoir avec la politique et que cette dernière n'aurait pas de lien avec votre DPI (NEP1, p. 10 ; NEP2, pp.7, 9-13). Le seul fait qu'au cours de votre deuxième entretien, vous déclarez « la cause de mon départ de Guinée est la politique » ne peut suffire à fonder vos déclarations dans la mesure où elles ne reposent que sur le lien que vous faites avec les prétendus problèmes rencontrés avec les jeunes de votre quartier, lesquels ont été longuement remis en cause (NEP2, p. 7). »

Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et il s'y rallie dès lors entièrement.

8.6. Par ailleurs, la partie requérante procède à un long développement sur l'ineffectivité de la protection des autorités guinéennes et, partant, sur l'inutilité pour le requérant de faire appel à une telle protection (requête, pp. 9 à 13).

Dès lors qu'il considère que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil souligne que la question de la protection des autorités guinéennes ne se pose nullement en l'espèce et que les arguments développés par la partie requérante à cet égard sont sans pertinence.

8.7. La partie requérante (requête, p. 3) se réfère en outre à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 237 422 du 24 juin 2020 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants :

« Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.8. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 3).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979,

réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que le motif auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue. Le Conseil considère en outre que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 14).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et ces raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, dont elle est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE